

Association de  
Défense du  
Littoral  
Jardais



Siège social : Maison des associations  
Chemin du Rayon 85520 Jard sur Mer  
Courriel : [adj.vendee@laposte.net](mailto:adj.vendee@laposte.net) Tel : 06 82 63 40 94

Membre de COORLIT 85 - Réseau FNE –

### SCOT SUD-OUEST VENDEE - CONTRIBUTION A.D.L.J.

Les objectifs de notre association sont la protection de l'environnement, plus précisément celle du littoral ainsi que la préservation du cadre de vie.

#### **Utilisation économe du foncier, équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles**

1 -L'objectif annoncé est de diviser par deux la consommation d'espace agricole et naturel. Pour y arriver, il faut d'abord construire autrement.

Ceci passe par une densification : utiliser les espaces disponibles en terrain urbain avant toute extension (30% du résidentiel à venir), soit passer de 9 à 17 logements/ha ; dans les communes littorales, il s'agit de 11,6/ha/an en densité brute, soit 20/ha/an en densité bâtie, l'objectif restant à moduler en fonction de la loi Littoral. Mais les indicateurs ne proposés qu'à titre indicatif, à ventiler lors de l'élaboration des PLUi ; on imagine que le partage entre les communes ne sera pas facile, compte tenu de la pression foncière.

2- Pour atteindre l'objectif fixé, il faudra aussi construire moins, donc diminuer la construction des surfaces agricoles et naturelles.

On évoque cette limitation par des prescriptions relatives au respect de mesures de protection telles que :

- coupures d'urbanisation : le SCOT les localise, mais ne les délimite pas (renvoi au PLU).
- respect de la TVB : mais les réservoirs de biodiversité et les modalités de leur préservation ne seront définis que par les PLU (notons que la carte du DOO, p.45, ne permet pas de lire la trame verte et bleue) ; de même, la protection du maillage de haies global, des boisements, la maîtrise de l'urbanisation assurant un bon écoulement des cours d'eau, la prévision de zones de recul non constructibles ; et si le SCOT identifie les zones humides, c'est au niveau local qu'ils sont délimités et que leur protection est définie.
- corridors écologiques : ils sont mentionnés à l'état de principes, avec renvoi des limites au local.
- espaces remarquables et les espaces proches du rivage sur le littoral sont traités de même.

3- Pour construire moins, il faut encore aller au-delà des principes de protection pour les espaces particuliers évoqués ci-dessus.

Si la prescription du SCOT se limite à localiser les agglomérations et villages pouvant être l'objet d'extensions en continuité, leurs limites externes seront définies par les plans locaux : il s'agit d'un sujet majeur, puisque c'est de ces choix que découlera éventuellement une consommation d'espace réduisant les espaces libres comme peau de chagrin - y compris dans les EPR - et ceci particulièrement pour les campings et caravanings.

Au total, bien des prescriptions correspondent à des principes dont la prise en compte dépendra des élus de chaque commune.

A ceci il faut ajouter que de nombreuses recommandations concernent des points essentiels : économies d'eau et d'énergie, qualité bactériologique et chimique de l'eau.

Plus particulièrement, l'équilibre à trouver entre différents usages de l'eau devrait être défini : la capacité d'accueil d'un territoire est liée entre autres à la disponibilité de l'eau potable. Quels volumes d'eau nécessaires à l'accueil de la population supposée dans 15 ans ? D'ailleurs, quelle consommation d'espace est réservée aux équipements touristiques ? Aux zones commerciales exigées par ces équipements ?

D'autre part, au sujet de l'énergie on s'étonne de ne pas voir définir au niveau du SCOT les zones d'exclusion environnementales pour les projets éoliens, comme les zones potentiellement favorables compte tenu des conditions météorologiques.

### **Protection des paysages et de l'environnement**

Ce sujet est abordé dans plusieurs orientations, mais on ne trouve pas de prescriptions particulières concernant :

- la protection des ensembles naturels : des sites classés ou inscrits devraient être l'objet de protections particulières compte tenu de l'accroissement de la pression humaine (ainsi pour le site du Veillon et de la pointe du Payré, des marais ...) ; ces mêmes sites exigent des mesures de restauration qui ne sont pas évoquées.

- la biodiversité : les données relatives aux espèces protégées et à leurs habitats ne sont pas mises en lien avec la révision éventuelle de documents d'urbanisme existants ; des inventaires botaniques ne sont pas prévus.

En matière de paysages, la recherche de densification ne doit pas exclure la sauvegarde de boisements en milieu urbain.

**En conclusion**, le projet de SCOT proposé nous paraît insuffisamment prescriptif, les prescriptions énoncées étant vides puisque renvoyées à d'autres documents d'urbanisme.

Consommation d'espace, consommation d'énergie et d'eau sont liées, et tant qu'on ne partira pas des capacités réelles en la matière, on ne fera que repousser les réponses sensées vers un avenir plus difficile encore.

Nous attendons donc du SCOT qu'il inverse les priorités : la préservation de l'environnement doit primer sur le développement économique, si l'on veut maintenir un monde vivable, particulièrement en matière climatique.

Jard sur Mer le 16 octobre 2018

Le président de l'ADLJ

Bernard Berthaud

